

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2026 RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Projet de règlement prêt pour adoption par le conseil municipal

Ce règlement remplace et abroge le Règlement numéro 314-2019 concernant les nuisances.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2026

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alphonse est régie notamment par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales confère à toute municipalité locale des compétences en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité, de transport et d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adopter des règlements afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adopter des règlements relatifs aux nuisances et prévoir les mesures nécessaires afin de les prévenir, les faire cesser ou les faire supprimer;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de mettre à jour son règlement concernant les nuisances afin de clarifier les infractions, les délais de correction, les amendes applicables et les règles en matière de récidive;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire prévoir une grille détaillée des amendes applicables aux personnes physiques et aux personnes morales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire abroger le Règlement numéro 314-2019 concernant les nuisances et le remplacer par le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _____

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU QUE le Règlement numéro 360-2026 concernant les nuisances soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 360-2026 concernant les nuisances ».

Article 2 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 - Objet

Le présent règlement vise à définir ce qui constitue une nuisance sur le territoire de la Municipalité, à prévoir les obligations applicables, les délais de correction, les mesures d'application et les amendes imposables aux personnes qui créent, causent, permettent ou laissent subsister une nuisance.

Article 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Aire à caractère public : Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, ainsi que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Camping : L'installation ou l'utilisation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou de tout autre abri semblable destiné à servir de logement temporaire. Est également considérée comme du camping le fait de dormir dans un véhicule.

Déchet, rebut ou matière résiduelle : Toute matière, objet, bien, substance ou équipement abandonné, inutilisé, détérioré, hors d'usage ou destiné à être jeté, incluant notamment les pneus, meubles, matelas, électroménagers, ferraille, débris de construction, débris de démolition, branches mortes, cendres, papiers, ordures, bouteilles, vitres, carcasses de machinerie ou pièces de véhicules.

Endroit public : Les parcs, rues, chemins publics, trottoirs, stationnements publics, cours et stationnements d'établissements scolaires, de santé ou communautaires, ainsi que toute aire à caractère public.

Immeuble : Tout terrain, bâtiment, maison, cour, lot vacant, lot partiellement construit ou tout autre lieu situé sur le territoire de la Municipalité.

Nuisance : Toute situation, activité, omission, accumulation, dépôt, bruit, odeur, fumée, lumière, animal, véhicule, objet ou état d'un immeuble susceptible de troubler la paix, la sécurité, la salubrité, le bien-être général, l'environnement ou la qualité de vie du voisinage ou de la population.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la Municipalité et sous sa juridiction, incluant tout espace public, gazonné ou non, auquel le public a accès à des fins de repos, détente, jeu, sport ou toute fin similaire.

Personne désignée : Le directeur général et greffier-trésorier, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou en environnement, un officier municipal, un agent de la paix, un membre de la Sûreté du Québec, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

Personne morale : Une société, compagnie, organisme, association, entreprise ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité juridique, autre qu'une personne physique.

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement ou principalement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

Récidive : Une nouvelle infraction de même nature commise par une personne dans les vingt-quatre (24) mois suivant une déclaration de culpabilité antérieure à l'égard du présent règlement.

Roulotte ou véhicule utilisé à des fins d'habitation : Une roulotte, tente-roulotte, autocaravane, camionnette de camping, remorque, autobus, véhicule ou équipement similaire utilisé ou destiné à être utilisé pour dormir, habiter, séjourner ou exercer une activité de logement temporaire ou prolongé.

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière, soit notamment un véhicule routier motorisé adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule hors d'usage : Tout véhicule, remorque, machinerie, équipement motorisé ou partie de ceux-ci qui est non immatriculé pour l'année courante, accidenté, démantelé, inutilisable, sans roues, sans moteur, fortement détérioré, abandonné ou hors d'état de fonctionnement.

Véhicule motorisé : Un véhicule routier, véhicule hors route, motoneige, véhicule tout terrain, motocyclette, cyclomoteur, tracteur ou tout autre véhicule mû par un moteur.

Article 5 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse.

Le présent règlement s'applique sous réserve de toute loi, règlement provincial, règlement municipal d'urbanisme, règlement de sécurité incendie, permis, autorisation ou norme particulière applicable.

Lorsqu'une situation est visée par plus d'un règlement municipal, la Municipalité peut appliquer le règlement qu'elle juge le plus approprié selon les circonstances, sans limiter ses autres recours.

Article 6 - Bruit, nuisances et travaux

6.1 Bruit général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, provoquer ou inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être du voisinage.

6.2 Travaux et équipements bruyants

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre équipement bruyant similaire.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux interventions effectuées par la Municipalité ou ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 - Instruments de musique et appareils producteurs de sons

7.1 Utilisation bruyante

Il est défendu à toute personne de faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être du voisinage en faisant jouer de façon trop bruyante tout instrument, groupe d'instruments de musique, radio, téléviseur, système de son, haut-parleur, appareil électronique ou tout autre appareil producteur de sons, que ce soit dans une rue, une place publique, un endroit public, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

7.2 Parcs et haltes routières

Il est interdit d'utiliser dans un parc ou une halte routière tout instrument de musique ou appareil producteur de sons après 22 h, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Article 8 - Haut-parleurs, appareils amplificateurs ou instruments sonores

8.1 Installation ou utilisation extérieure

Aucun haut-parleur, appareil amplificateur ou instrument sonore ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice de manière à projeter des sons susceptibles de troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être du voisinage.

8.2 Projection de sons vers l'extérieur

Aucun haut-parleur, appareil amplificateur ou instrument sonore ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés vers l'extérieur, notamment vers les rues, ruelles, chemins, places publiques ou propriétés voisines.

8.3 Exception

Le présent article ne s'applique pas aux réunions, manifestations, festivités, événements municipaux ou réjouissances populaires autorisés par la Municipalité, pour la période, les conditions et les endroits qu'elle détermine.

Article 9 - Chiens et autres animaux

9.1 Errance

Il est défendu à tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien ou de tout autre animal de le laisser errer dans un endroit public ou sur un terrain privé ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut circuler dans les endroits publics, sauf aux endroits expressément interdits par la Municipalité.

9.2 Animal constituant une nuisance

Constitue une nuisance tout chien ou autre animal qui jappe, gémit, hurle ou produit un bruit de manière à troubler la paix ou le bien-être du voisinage, ou qui cause des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, biens, équipements ou immeubles.

Constitue également une nuisance tout animal qui poursuit, attaque, mord, blesse ou tente de blesser un piéton, un cycliste, un autre animal domestique, du bétail ou toute autre personne.

Article 10 - Stationnement en période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h, du 1^{er} décembre au 31 mars, lorsqu'une signalisation à cet effet existe dans la Municipalité ou lorsque le stationnement nuit aux opérations de déneigement, d'entretien ou de sécurité publique.

Article 11 - Neige et glace provenant d'un terrain privé

11.1 Déversement dans la rue

Il est interdit à toute personne de déverser, souffler, pousser ou déposer dans une rue, un chemin public, un trottoir, une ruelle, un fossé, un stationnement public ou toute place publique de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.

11.2 Dépôt sur le domaine public

Le fait de jeter, transporter, déposer ou laisser de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur les trottoirs, rues, chemins publics, allées, cours, terrains publics, places publiques, fossés, eaux ou cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 - Ordures, rebuts et amoncellements de matériaux

12.1 Amoncellement

Tout amoncellement de matériaux, déchets, rebuts, objets, équipements, biens, matières résiduelles ou substances sur ou dans tout immeuble de la Municipalité, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes, d'attirer la vermine, de constituer un risque d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de nuire à la qualité du milieu, constitue une nuisance et est prohibé.

12.2 Exception

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente applicable.

Article 13 - Dépôt de déchets et de matières nuisibles

Le fait de lancer, laisser, jeter, placer, déposer ou maintenir des branches mortes, cendres, papiers, déchets, immondices, ordures, détritiques, abats, goudron, eaux usées, débris de démolition, ferraille, pneus, bouteilles vides, verre, rebuts, carcasses de machinerie, carcasses d'automobiles, matières ou obstructions nuisibles, ou tout autre rebut ou déchet de quelque nature que ce soit, sur une propriété privée, dans un lieu public, dans un immeuble, dans les eaux ou dans les cours d'eau municipaux, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 - Pneus, meubles, matelas, électroménagers et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer, entreposer ou maintenir à l'extérieur, de façon visible ou susceptible de nuire au voisinage, des pneus, matelas, meubles, électroménagers, appareils sanitaires, matériaux de construction, matériaux de rénovation, débris de démolition, débris de construction, pièces de véhicules, pièces de machinerie, objets encombrants ou tout autre objet détérioré, inutilisé ou hors d'usage.

La présente interdiction ne vise pas l'entreposage temporaire raisonnable lié à une collecte municipale annoncée, à des travaux autorisés en cours ou à une activité légalement exercée conformément à la réglementation municipale.

Article 15 - Véhicules non immatriculés ou hors d'état de fonctionnement

Le fait de laisser, jeter, déposer, entreposer ou maintenir sur ou dans tout immeuble de la Municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles, remorques, véhicules motorisés, machineries ou équipements similaires non immatriculés pour l'année courante, démantelés, accidentés, abandonnés ou hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas à un garage, atelier ou entreprise légalement autorisé à exercer une telle activité, lorsque l'entreposage est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme et aux autorisations applicables.

Article 16 - Cours de rebuts, cimetières d'automobiles et entreposage assimilable

Les cours d'automobiles usagées, cimetières d'automobiles, cours de rebuts, ferrailleurs, dépotoirs à ciel ouvert et tout entreposage assimilable de véhicules, pièces, carcasses, rebuts, déchets ou matières résiduelles sont prohibés en tout endroit dans la Municipalité, sauf aux endroits autorisés par la réglementation municipale en matière d'urbanisme et les autorisations applicables.

Article 17 - Matières infectes, malsaines ou dangereuses

Il est défendu de transporter, faire transporter, déposer, entreposer ou maintenir sur ou dans tout immeuble de la Municipalité, ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique, un éco-centre ou un endroit spécialement autorisé à ces fins, toute substance ou matière infecte, malsaine, dangereuse, contaminante, nauséabonde ou susceptible de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à l'environnement.

Article 18 - Hauteur de l'herbe, broussailles et végétation

Le fait de laisser pousser des broussailles, mauvaises herbes ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de quinze (15) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, même si celui-ci est vacant ou inhabité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 - Pollution de l'environnement et souillure du domaine public

Le fait de souiller le domaine public, notamment une rue, un fossé public, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc, un stationnement public ou tout autre immeuble public, en y déposant ou en y jetant du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier, de la boue, des pierres, de la glaise, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance nocive ou pouvant affecter la qualité de l'environnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article s'applique également à tout véhicule qui laisse s'échapper l'une des matières décrites au présent article.

Toute personne qui souille le domaine public doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et poursuivre le nettoyage sans interruption jusqu'à ce que les lieux soient remis dans un état équivalent à celui qui existait avant l'événement.

Lorsque le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la personne responsable doit en aviser préalablement la personne désignée par la Municipalité.

À défaut d'effectuer le nettoyage requis, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du contrevenant, sans limiter ses autres recours.

Article 20 - Projection de lumière

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source lumineuse, lorsqu'elle est susceptible de causer un danger public, de troubler la paix ou de causer un inconfort sérieux aux citoyens se trouvant sur un autre terrain, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 21 - Camping et occupation d'endroits publics

Il est interdit de faire du camping dans un endroit public, un parc, une halte routière, une plage, une rue, un stationnement public ou tout autre lieu public, sauf aux endroits expressément autorisés par la Municipalité et selon les conditions qu'elle détermine.

Il est également interdit de dormir, séjourner ou s'installer dans un véhicule, une tente, une roulotte, une autocaravane ou tout autre abri similaire dans un endroit public, sauf autorisation de la Municipalité.

Article 22 - Roulottes, véhicules et abris utilisés à des fins d'habitation prolongée

Il est interdit d'utiliser, de permettre l'utilisation ou de laisser utiliser une roulotte, tente-roulotte, autocaravane, camionnette de camping, remorque, autobus, véhicule, conteneur ou abri mobile comme résidence permanente, logement principal ou habitation temporaire prolongée sur un terrain, sauf lorsque cet usage est autorisé par la réglementation municipale, par un permis ou dans un terrain de camping ou un usage légalement autorisé.

Aux fins du présent article, est réputée être une habitation temporaire prolongée toute occupation ou utilisation pour dormir ou habiter qui excède trente (30) jours consécutifs ou soixante (60) jours cumulatifs par année civile sur un même immeuble, sauf autorisation contraire prévue par la réglementation municipale applicable.

Article 23 - Feux d'artifice et pièces pyrotechniques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, allumer, faire éclater ou permettre l'utilisation de feux d'artifice, pétards, pièces pyrotechniques ou articles similaires lorsqu'ils sont susceptibles de troubler la paix, la sécurité ou le bien-être du voisinage.

Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice ou pièces pyrotechniques dans un endroit public ou entre 22 h et 7 h, sauf lors d'un événement autorisé par la Municipalité ou lorsque la Municipalité a accordé une autorisation particulière.

Le présent article s'applique sous réserve des interdictions de brûlage, avis de danger d'incendie, directives de sécurité incendie et autres règles applicables.

Article 24 - Feux extérieurs, fumée et odeurs excessives

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, maintenir ou permettre un feu extérieur, un brûlage, un foyer, un poêle, une installation ou toute autre source de combustion produisant de la fumée, des étincelles, des odeurs ou des émanations de manière à troubler la paix, la sécurité, la salubrité ou le bien-être du voisinage.

Le présent article ne limite pas l'application de tout règlement municipal relatif aux feux, permis de brûlage ou interdictions émises par une autorité compétente.

Article 25 - Véhicules motorisés sur les plages

Il est interdit de circuler, stationner ou immobiliser un véhicule motorisé sur une plage située sur le territoire de la Municipalité, sauf pour les véhicules d'urgence, véhicules municipaux, véhicules autorisés par la Municipalité ou véhicules nécessaires à des travaux autorisés.

Article 26 - Injures envers une personne désignée

Commets une infraction toute personne qui, volontairement, injurie, insulte, menace, tient des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires, grossiers ou harcelants, ou encourage toute autre personne à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 27 - Entrave au travail d'une personne désignée

Commets une infraction toute personne qui, volontairement, entrave, gêne, retarde, intimide, empêche ou tente d'empêcher le travail d'une personne désignée par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une entrave le fait de refuser de s'identifier lorsque requis dans le cadre de l'application du présent règlement, de refuser l'accès autorisé par le présent règlement, de fournir un renseignement faux ou trompeur, ou de refuser de répondre aux questions posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 28 - Droit d'inspection

Toute personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à son application.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir la personne désignée, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Lorsque la loi exige un mandat, une autorisation judiciaire ou toute autre formalité préalable, la personne désignée doit s'y conformer.

Article 29 - Étincelles, suie, fumée et odeurs nauséabondes

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, ainsi que toute odeur nauséabonde provenant d'une cheminée, d'un équipement, d'un bâtiment, d'un véhicule ou de toute autre source, constitue une nuisance et est prohibée lorsqu'elle trouble la paix, la salubrité, la sécurité ou le bien-être du voisinage.

Le chauffage au bois ou tout autre chauffage d'appoint n'est pas prohibé par le seul effet du présent article, pourvu qu'il soit exercé conformément aux lois, règlements et normes applicables et qu'il ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement.

Article 30 - Décorations dans les édifices publics

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci, ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance, sauf si elles rencontrent les exigences de la norme ULC-S109 ou de toute norme applicable qui la remplace.

Article 31 - Avis de correction et délais

Lorsque l'annexe A prévoit un délai de correction, la Municipalité peut transmettre un avis écrit au propriétaire, locataire, occupant, gardien, possesseur ou responsable de la nuisance afin d'exiger que la situation soit corrigée dans le délai indiqué.

Le délai commence à courir à compter de la notification de l'avis, de sa remise en main propre, de son affichage sur les lieux, de son envoi par courrier ou de tout autre mode de notification raisonnable selon les circonstances.

L'émission d'un avis de correction n'empêche pas la Municipalité de délivrer un constat d'infraction lorsque la situation le justifie, notamment en cas d'urgence, de danger, de récidive, de refus de collaborer, d'entrave, d'infraction instantanée ou de nuisance grave.

Lorsque la situation n'est pas corrigée dans le délai indiqué, la Municipalité peut délivrer un constat d'infraction, entreprendre les recours appropriés et, lorsqu'autorisé par la loi, faire exécuter les travaux ou mesures nécessaires aux frais de la personne responsable.

Article 32 - Application du règlement

Le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou en environnement, les officiers municipaux, les agents de la paix, la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil à appliquer le présent règlement, à délivrer les constats d'infraction utiles et à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant.

Les personnes désignées peuvent prendre toute mesure raisonnable nécessaire afin de constater une infraction, documenter la situation, photographier les lieux, demander des renseignements, transmettre un avis de correction ou produire un rapport d'infraction.

Article 33 - Amendes, personnes physiques, personnes morales et récidive

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'annexe A, plus les frais applicables.

Pour chaque infraction, l'amende applicable varie selon que le contrevenant est une personne physique ou une personne morale.

Aux fins du présent règlement, il y a récidive lorsqu'une nouvelle infraction de même nature est commise dans les douze (12) mois suivant une déclaration de culpabilité antérieure rendue à l'égard du présent règlement.

Le montant recommandé à inscrire sur un constat d'infraction correspond à l'amende minimale applicable selon l'annexe A, sous réserve des directives du poursuivant, de la Cour ou de toute règle applicable.

Dans tous les cas, les frais de poursuite, contributions, frais judiciaires et frais applicables en vertu du Code de procédure pénale et du tarif judiciaire applicable sont en sus.

Article 34 - Infraction continue et frais de correction

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour ou se poursuit après l'expiration d'un délai de correction, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque la Municipalité doit intervenir afin de faire cesser, corriger, supprimer ou enlever une nuisance, les frais engagés peuvent être réclamés au contrevenant, au propriétaire, au locataire, à l'occupant, au gardien, au possesseur ou à toute autre personne responsable, sans limiter les autres recours de la Municipalité.

Article 35 - Abrogation

Le Règlement numéro 314-2019 concernant les nuisances ainsi que tout règlement antérieur incompatible avec le présent règlement sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 36 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse tenue le
_____ 2026.

Josiane Appleby
Mairesse

Jordan Charest
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : _____

Dépôt du projet de règlement : _____

Adoption du règlement : _____

Publication / entrée en vigueur : _____

PROJET

Municipalité de Saint-Alphonse - Règlement 360-2026

ANNEXE A - GRILLE D'APPLICATION, AMENDES ET DÉLAIS

Le montant à inscrire au constat correspond généralement à l'amende minimale applicable. Les frais judiciaires et contributions applicables sont en sus.

Article	Infraction / situation visée	Niv.	Personne physique - 1re infraction	Personne physique - récidive	Personne morale - 1re infraction	Personne morale - récidive	Délai de correction
6.1	Bruit susceptible de troubler la paix ou le voisinage	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
6.2	Travaux ou équipements bruyants entre 22 h et 7 h	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
7.1	Instrument, musique ou appareil producteur de sons trop bruyant	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
7.2	Appareil producteur de sons dans un parc ou une halte routière après 22 h	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
8.1	Haut-parleur ou amplificateur utilisé à l'extérieur	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
8.2	Projection de sons vers l'extérieur d'un édifice	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
9.1	Animal laissé en errance	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
9.2	Animal constituant une nuisance, jappements, dommages ou attaque	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
10	Stationnement hivernal interdit	A	50 \$ à 150 \$	100 \$ à 300 \$	100 \$ à 300 \$	200 \$ à 600 \$	Aucun - constat immédiat
11.1	Neige déversée, soufflée, poussée ou déposée sur la voie publique	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun ou 24 h pour enlever, selon le cas
11.2	Dépôt de neige ou glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun ou 24 h pour enlever, selon le cas
12.1	Amoncellement d'ordures, rebuts ou matériaux	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	10 jours
13	Dépôt de déchets ou matières nuisibles	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	10 jours ou immédiat si danger
14	Pneus, meubles, matelas, électroménagers ou débris à l'extérieur	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	10 jours
15	Véhicule non immatriculé ou hors d'état de fonctionnement	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	15 jours

Municipalité de Saint-Alphonse - Règlement 360-2026

Article	Infraction / situation visée	Niv.	Personne physique - 1re infraction	Personne physique - récidive	Personne morale - 1re infraction	Personne morale - récidive	Délai de correction
16	Cour de rebuts, cimetière d'automobiles ou dépotoir à ciel ouvert	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	15 jours
17	Matière infecte, malsaine, dangereuse ou contaminante	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	Immédiat ou 48 h, selon le risque
18	Herbe, broussailles ou mauvaises herbes de 15 cm ou plus	B	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	7 jours
19	Pollution, souillure du domaine public ou défaut de nettoyage	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	Début du nettoyage dans l'heure
20	Projection de lumière nuisible ou dangereuse	B	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	10 jours ou immédiat si danger
21	Camping ou occupation d'un endroit public	B	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	Immédiat ou 24 h pour quitter
22	Roulotte, véhicule ou abri utilisé comme habitation prolongée	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	15 jours
23	Feux d'artifice ou pièces pyrotechniques prohibés	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
24	Feu extérieur, fumée ou odeurs excessives	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
25	Véhicule motorisé sur une plage	B	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	Aucun - constat immédiat
26	Injures, menaces ou propos grossiers envers une personne désignée	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
27	Entrave, refus de collaborer ou obstruction au travail d'une personne désignée	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
28	Refus d'accès ou refus de répondre lors d'une inspection autorisée	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	Aucun - constat immédiat
29	Étincelles, suie, fumée ou odeurs nauséabondes	C	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$	Aucun ou 48 h, selon le cas
30	Décorations non conformes dans un édifice public	D	300 \$ à 1 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	600 \$ à 2 000 \$	1 200 \$ à 4 000 \$	24 h ou immédiat si danger

Règle de récidive : nouvelle infraction de même nature commise dans les vingt-quatre (24) mois suivant une déclaration de culpabilité antérieure.

Règle d'infraction continue : chaque journée où l'infraction se poursuit peut constituer une infraction distincte.

Municipalité de Saint-Alphonse - Règlement 360-2026

ANNEXE B - LIBELLÉS D'INFRACTION

Les libellés ci-dessous sont fournis comme modèles administratifs afin de faciliter la préparation des constats. Ils peuvent être adaptés selon les faits observés.

Article	Libellé proposé pour le constat	Amende minimale à inscrire	Code / référence interne
6.1	Avoir fait, provoqué ou incité à faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être du voisinage.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
6.2	Avoir exécuté ou permis des travaux ou utilisé un équipement bruyant entre 22 h et 7 h, de manière à troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être du voisinage.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
7.1	Avoir utilisé ou fait jouer un instrument, appareil de musique ou appareil producteur de sons de manière trop bruyante.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
7.2	Avoir utilisé un instrument de musique ou un appareil producteur de sons dans un parc ou une halte routière après 22 h sans autorisation.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
8.1	Avoir installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice un haut-parleur, appareil amplificateur ou instrument sonore de manière prohibée.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
8.2	Avoir installé ou utilisé un appareil sonore à l'intérieur d'un édifice de façon à projeter des sons vers l'extérieur.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
9.1	Avoir laissé errer un chien ou tout autre animal dans un endroit public ou sur un terrain privé sans consentement.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
9.2	Avoir gardé ou permis de garder un animal constituant une nuisance par ses bruits, dommages, poursuites, attaques ou blessures.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
10	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur un chemin public en période hivernale contrairement au règlement.	50 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
11.1	Avoir déversé, soufflé, poussé ou déposé de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée sur la voie publique ou le domaine public.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
11.2	Avoir jeté, transporté, déposé ou laissé de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
12.1	Avoir maintenu un amoncellement d'ordures, rebuts, matériaux, objets ou matières constituant une nuisance.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
13	Avoir laissé, jeté, placé, déposé ou maintenu des déchets, rebuts, ferraille, pneus, carcasses, débris ou matières nuisibles de façon prohibée.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
14	Avoir laissé, déposé, entreposé ou maintenu à l'extérieur des pneus, meubles, matelas, électroménagers, matériaux ou débris constituant une nuisance.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
15	Avoir laissé, déposé, entreposé ou maintenu un véhicule, une remorque, une machinerie ou un équipement non immatriculé, abandonné ou hors d'état de fonctionnement.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ

Municipalité de Saint-Alphonse - Règlement 360-2026

Article	Libellé proposé pour le constat	Amende minimale à inscrire	Code / référence interne
16	Avoir exploité, maintenu ou permis une cour de rebuts, un cimetière d'automobiles, un dépotoir à ciel ouvert ou un entreposage assimilable non autorisé.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
17	Avoir transporté, déposé, entreposé ou maintenu une matière infecte, malsaine, dangereuse, contaminante ou nauséabonde ailleurs qu'à un endroit autorisé.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
18	Avoir laissé pousser de l'herbe, des broussailles ou des mauvaises herbes à une hauteur de quinze (15) centimètres ou plus contrairement au règlement.	100 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
19	Avoir souillé le domaine public ou omis de nettoyer le domaine public dans le délai prescrit.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
20	Avoir projeté directement une lumière hors du terrain ou du lot d'origine, de manière à causer un danger, un trouble ou un inconvénient sérieux.	100 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
21	Avoir fait du camping, dormi, séjourné ou occupé un endroit public sans autorisation.	100 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
22	Avoir utilisé, permis d'utiliser ou laissé utiliser une roulotte, un véhicule ou un abri mobile à des fins d'habitation prolongée non autorisée.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
23	Avoir utilisé, allumé, fait éclater ou permis l'utilisation de feux d'artifice, pétards ou pièces pyrotechniques de façon prohibée.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
24	Avoir allumé, maintenu ou permis un feu extérieur, un brûlage ou une source de combustion causant de la fumée, des odeurs ou une nuisance.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
25	Avoir circulé, stationné ou immobilisé un véhicule motorisé sur une plage sans autorisation.	100 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
26	Avoir injurié, menacé ou tenu des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires, grossiers ou harcelants envers une personne désignée.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
27	Avoir entravé, gêné, retardé, intimidé, empêché ou tenté d'empêcher le travail d'une personne désignée.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
28	Avoir refusé l'accès, refusé de répondre ou fourni un renseignement faux ou trompeur dans le cadre d'une inspection autorisée.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
29	Avoir causé ou permis l'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée ou d'odeurs nauséabondes constituant une nuisance.	200 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ
30	Avoir utilisé dans un édifice public une décoration prohibée ou non conforme aux exigences applicables.	300 \$ (personne physique, 1re infraction) Voir annexe A pour récidive et personne morale.	À compléter par la Cour / SQ

Municipalité de Saint-Alphonse - Règlement 360-2026

ANNEXE C - MODÈLE INTERNE POUR LA PRÉPARATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Ce modèle sert d'aide-mémoire interne. Le constat officiel doit respecter la forme prescrite par le Code de procédure pénale et les directives applicables de la Cour ou du poursuivant.

Champ	Information à inscrire
No de dossier municipal	
No de constat	
Date de l'infraction	
Heure de l'infraction	
Lieu précis de l'infraction	
Nom du défendeur	
Type de défendeur	☐ Personne physique ☐ Personne morale
Adresse du défendeur	
Article du règlement	
Libellé d'infraction retenu	
Amende applicable	Première infraction : _____ \$ Récidive : _____ \$ Frais en sus : ☐ Oui
Récidive vérifiée	☐ Non ☐ Oui - déclaration de culpabilité antérieure dans les 24 mois
Délai de correction applicable	☐ Aucun ☐ 24 h ☐ 7 jours ☐ 10 jours ☐ 15 jours ☐ Autre : _____
Avis de correction transmis	☐ Non requis ☐ Oui - Date : _____ Mode : _____
Résumé des faits observés	
Preuves disponibles	☐ Photos ☐ Vidéo ☐ Témoins ☐ Rapport inspecteur ☐ Plainte citoyenne ☐ Autre : _____
Nom de la personne désignée	
Signature	
Date de préparation	

Formulation type à adapter

Le défendeur a contrevenu à l'article _____ du Règlement numéro 360-2026 concernant les nuisances en ayant :

Cette infraction est passible de l'amende prévue à l'annexe A du règlement, plus les frais applicables.

Aide-mémoire de preuve

- Photographier l'ensemble des lieux et les détails pertinents.
- Noter la date, l'heure, l'adresse et les conditions observées.
- Indiquer si un avis de correction a été transmis et si le délai est expiré.
- Vérifier s'il existe une déclaration de culpabilité antérieure dans les 24 mois pour une infraction de même nature.
- Conserver les échanges, plaintes, courriels, photos, rapports et notes d'inspection au dossier.